

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°97 decret du 3 decembre 1930portant publication et mise. en application provisoire d'un arrangement colonial franco-lusitanien intervenant le 20 novembre 1930 à Lisbonne, par échange de lettres

n°97

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 décembre 1930

Numéro JO
n° 410 du 31/01/1931

Date du numéro
31 janvier 1931

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1879

Vu la loi du 9 juillet 1919

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du budget, du Ministre des colonies, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° ». — L'accord colonial intervenu par change de lettres à Lisbonne, le 20 novembre 1930, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise et dont la teneur suit, sera publié au Journal officiel. Les dispositions qui y sont contenues seront mises en application provisoire à dater du 6 décembre 1930, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés. Lisbonne, le 20 novembre 1930. \ Son Excellence Monsicur le commandant Fernando Branco, Ministre des affaires étrangères, à Lisbon Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français accepte, tant que sera en vigueur le 10 dus vivendi entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions suivantes : 1° Les produits originaires des colonies francaises bénéficieront sur le territoire métropolitain de la République portugaise et sur le territoire des îles adjacentes, du traitement de la nation in pins favoriser ; 2° Les produits originaires et en provenance des colonies portugaises bénéficieront, lors de leur entrée en France, du traitement du tarif Ininimum ; 2 Dans les colonies francaises, les pays de rroterotat et les territoires sous mandat de la France, les vins originaires et en provenance du Portugal et des les adjacentes bénéficieront des avantages tarifaires accordés à la nation la plus favorisée, ainsi que des garanties insérées dans le modus vivendi du 4 nars 1925 et relatives aux marques et désignations d'origine ; 1° Les vins, liqueurs et autres boissons spiritueuses originaires du territoire douanier francais bénéficieront, dans les colonies portugaises, des garanties relatives aux marques et aux appellations d'origine qui sont accordées à l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des les adjacentes dans les colonies françaises, es pays de protectorat et les territoires sous mandat français, Je dois ajouter que le Gouvernement francais considère l'accord comme conclu par la résente note, qui sera échangée contre une autre d'un contenu identique, signée par Votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au mnodus vivendi du 4 mars 1925 et sera

ratifié conformément à la législation des deux pays. Les deux Gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur aussi
Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération Signé :
E. PRALON. Lisbonne, le 20 novembre 1930 A Son Excellence Monsieur Eugène Pralon, Ministre de France à Lisbonne.
Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement portugais accepte,
tant que sera en vigueur le modus vivendi entre le Portugal et la France, signé à Paris le 4 mars 1925, les dispositions
suivantes : 1° Les produits originaires des colonies françaises bénéficieront, sur le continent de la République portugaise et
dans les îles adjacentes, du traitement de la nation la plus favorisée; 2° Les produits originaires et en provenance des colonies
portugaises bénéficieront, à leur entrée en France, du traitement du tarif minimum; 3° dans les colonies françaises, pays de
protectorat et territoires sous mandat de la France, seront accordés aux vins originaires et en provenance du Portugal et des
îles adjacentes les bénéfices du tarif douanier accordés à la nation la plus favorisée, ainsi que les garanties qui sont établies
au modus vivendi du 4 mars 1925, relatives aux marques et désignation d'origine; 4° Les vins, liqueurs et autres boissons
spiritueuses originaires du territoire douanier français bénéficieront dans les colonies portugaises des garanties relatives aux
marques et désignations d'origine, accordées par l'article précédent aux produits viticoles du Portugal et des îles adjacentes
dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France. Je dois ajouter que le Gouvernement
portugais considère comme conclu l'accord par la présente note, qui a été échangée contre une autre d'un contenu identique
signée par Votre Excellence. Ledit accord sera considéré comme additionnel au modus vivendi du 4 mars 1925 : si sera ratifié
conformément à la législation des deux pays. Les deux Gouvernements se concerteront pour le mettre en vigueur dans le
plus bref délai possible. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute
considération. Signé : FERNANDO AUGUSTO BRANCO. Art. 2 — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du budget,
le ministre des colonies, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

gaston doumergue par le président de la république le ministre des affaires étrangères armand briand le ministre du budget germain martin le ministre du commerce et de l'industrie eugène flandin le ministre de l'agriculture fernand david